

DEMANDE ET AUTORISATION D'INSCRIPTION
(A PRESENTER AU MOINS 48H A L'AVANCE)

Je soussigné(e) :Né(e) le.....à.....

Domicilié(e) au :

Agissant en qualité de concessionnaire (*qualité à justifier*)
 seul ayant-droit (*qualité à justifier*)
 un des ayant-droit déclarant me porter fort pour les autres ayant-droits¹ (*qualité à justifier*)

Demande l'autorisation :

- D'effectuer par moi-même
 De faire exécuter par l'entreprise :

Des travaux de Gravure Pose d'une plaque

Dont voici le texte :

.....

Date prévue de début des travaux :

Date prévue de fin des travaux :

Sur la concession ci-dessous désignée

N° concession	n° plan	délivrée pour une durée
A (concessionnaire)		le (date)

Je m'engage, pour l'exécution des travaux, à me conformer aux articles du règlement du cimetière, et à garantir à la commune de GUERET contre tout dégât éventuel qui pourrait survenir à l'occasion desdits travaux.

Fait à

le

Signature du demandeur

Cadre réservé à l'Administration	Pièce d'identité : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Qualité de concessionnaire/ayant-droit : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Concession échue : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Concession réglée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'agent	Décision : Le Maire
----------------------------------	--	------------------------

¹ La sépulture appartenant aux héritiers en indivision perpétuelle, l'accord de tous les ayant droit est nécessaire pour effectuer des travaux sur une concession

Article 54 : Dispositions générales

Tous les travaux ayant lieu dans l'enceinte du cimetière de Guéret doivent être autorisés par le Maire. La demande doit être effectuée par le concessionnaire ou ses ayants-droits ou par leur mandataire. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 58 : Autorisation d'inscription

Toutes les inscriptions comportant autre chose que les noms, prénoms, dates et lieux de décès, profession, titres, décorations et formules religieuses ou de souvenirs doivent être préalablement déposées à la mairie. Elles seront soumises à l'approbation du Maire conformément à l'article R 2223 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le columbarium : le choix du graveur d'une plaque appartient à la famille. Les graveurs ne devront mentionner que les noms, prénoms, année de naissance et de décès de la personne concernée.

Article 60 : Surveillance des travaux

L'agent du cimetière surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur de l'enceinte.

Article 64 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés au tiers du fait des travaux, de construction ou de casse de monuments, de construction de caveaux, d'exécution des fouilles, de tous autres travaux de réparations ou nettoyage réalisés par les entreprises extérieures, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles de droit commun.